

## **GE\_GERICHTE A/418/2011 vom 22. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_418\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_418_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/418/2011 du 22 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE A/418/2011 del 22 marzo 2011

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.03.2011  
A/418/2011

A/418/2011 ATAS/285/2011 du 22.03.2011 ( CHOMAG ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/418/2011  
ATAS/285/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars  
2011 1 ère Chambre En la cause Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié au LIGNON recourant  
contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis Glacis-de-Rive 6, 1211  
Genève 3 intimé Attendu en fait que par décision du 23 décembre 2010, confirmée sur  
opposition le 17 janvier 2011, le groupe des décisions de l'OFFICE CANTONAL DE  
L'EMPLOI a prononcé à l'encontre de Monsieur A \_\_\_\_\_ une suspension dans  
l'exercice de son droit à l'indemnité d'une durée de 31 jours, au motif qu'il avait refusé le  
poste à lui assigné par l'Office régional de placement auprès de l'entreprise X \_\_\_\_\_ ;  
Que par pli du 9 février 2011, l'assuré a transmis à la Chambre de céans la décision sur  
opposition, sans autre indication ; Que par courrier du 15 février 2011, le greffe de la  
Chambre de céans lui a accordé un délai au 2 mars 2011 pour qu'il lui fasse parvenir un acte  
de recours répondant aux exigences de l'art. 89B de la loi de procédure administrative, faute  
de quoi le recours serait déclaré irrecevable ; Que l'assuré ne s'est pas manifesté ;  
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur  
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier  
2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique,  
des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des  
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur  
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi  
sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce  
est ainsi établie ; Que selon l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12  
septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), l'acte de recours, pour être valable, doit contenir des  
conclusions, ainsi qu'un exposé succinct des faits et motifs à l'encontre de la décision  
attaquée ; Qu'à cet égard, le pli reçu par la Chambre de céans le 9 février 2011 ne satisfait  
manifestement pas à ces exigences ; Que si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme, le  
tribunal impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas  
d'inobservations, la demande ou le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, un délai de  
quinze jours a été fixé à l'assuré ; Que force est de constater qu'il ne s'est pas manifesté dans  
le délai imparti ; Qu'il convient par conséquent de déclarer le recours irrecevable ; PAR  
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Déclare le recours  
irrecevable. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt  
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux  
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le

mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI-WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.